

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 2 mai 2019

[REDACTED]

**Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 1602498**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande datée et reçue le 8 mars 2019, laquelle vise à obtenir accès au « contrat avec la firme For design planning », le tout tel que précisé dans votre demande.

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, nous vous avisions que le document visé par votre demande contenait, en partie, des renseignements qui nous avaient été fournis par un tiers et que nous devons consulter ce dernier afin qu'il nous présente ses observations avant de déterminer l'accessibilité ou non du document, le tout conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »). Depuis cet avis, nous avons reçu les observations du tiers concerné en ce qui a trait à l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis.

Ainsi, après analyse, nous vous informons que nous vous donnons accès au contrat CT-2018-4433 entre Bibliothèque et Archives nationales du Québec (« BAnQ ») et l'entreprise FOR. Design Planning inc., lequel est en partie accessible et joint à la présente.

Veillez noter cependant que certaines parties contenues dans le document en question ont été caviardées parce qu'elles renferment des renseignements de nature confidentielle qui sont traités habituellement de façon confidentielle par le tiers consulté (article 23 de la Loi) et dont la divulgation pourrait entraîner un des effets prévus à l'article 24 de la Loi. Des renseignements personnels ont également été caviardés puisque ces derniers doivent demeurer confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par les personnes concernées, et ce, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi. Tous les articles de la Loi susmentionnés sont reproduits en annexe de la présente.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Anne Milot,  
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements  
personnels

p. j. Articles 14, 23, 24, 53, 54 et 59 de la Loi

## ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

...

#### **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I DROIT D'ACCÈS**

...

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

...

##### **SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

...

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

...

### CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

...

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

